

l'Annuaire de 1963-1964). Un projet de loi fondé sur le rapport de la Commission royale MacPherson était encore entre les mains de la Chambre des Communes en décembre 1965.

La Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par suite d'une modification à la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres dont le président et le vice-président, tandis que le personnel se compose d'un conseiller supérieur, d'une division du contentieux et d'une division des opérations (division du trafic, analyste des opérations, division des relations internationales et division des permis et de l'inspection), d'une division de l'économique et de la comptabilité (division de l'économique, division de la vérification des comptes et analyste financier), et d'un secrétariat qui comprend la division de l'administration.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux et aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers, et de règles et circulaires d'intérêt général. La Commission poursuit son travail visant la codification administrative de ses règlements d'application générale et elle examine la possibilité d'améliorer la filière que doivent suivre les demandes de permis.

La Commission prend une part active au travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale et entreprend, au besoin, des négociations visant les ententes bilatérales au sujet des échanges de droits de vol. A l'heure actuelle, *Air Canada*, les *Canadian Pacific Airlines Limited* et *TransAir Limited* sont attitrés transporteurs internationaux réguliers du Canada; toutefois, *TransAir Limited* ne pratique pas ce genre de transport.

La Commission maritime canadienne.—La Commission maritime canadienne a été établie par une loi du Parlement en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38) à titre de service distinct du gouvernement qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. A ce titre, «la Commission étudie et recommande au ministre, à l'occasion, les méthodes et mesures qu'elle juge nécessaires à la mise en service, à l'entretien, à l'équipement en hommes et au développement d'une marine marchande et d'une industrie de construction et réparation de navires répondant aux besoins maritimes du Canada». La Commission est autorisée à examiner, vérifier et concilier tous les aspects de la navigation et à «administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement».

La Commission administre les Règlements sur l'aide à la construction des navires conformément au décret du Conseil (C.P. 1290/1961) du 8 septembre 1961, modifié.